Nations Unies A/59/821–S/2005/358

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
1er juin 2005
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 29 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Soixantième année

Lettre datée du 31 mai 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 31 mai 2005, qui vous est adressée par M. Reşat Çağlar, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 29 de l'ordre du jour, ainsi que du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Baki **İlkin**

05-37002 (F) 030605 030605

Annexe à la lettre datée du 31 mai 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre que le représentant chypriote grec à New York vous a adressée le 8 avril 2005 et qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/59/777-S/2005/234), laquelle contenait des informations déformées et tendancieuses concernant un procès intenté par une Chypriote grecque contre la Turquie devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Il convient de mentionner d'emblée que la décision rendue par la troisième section de la Cour sur la requête n° 46347/99 introduite par Myra Xenides-Arestis contre la Turquie est une décision préjudicielle portant sur la recevabilité. La Cour a estimé, à la lumière des observations des parties, que la requête soulevait au regard de la Convention européenne de graves questions de fait et de droit qui appelaient un examen au fond.

La troisième section accepte le point de vue selon lequel « le droit international reconnaît la légitimité de certains arrangements et transactions juridiques dans des situations telles que celle régnant en République turque de Chypre-Nord, rejetant ainsi l'argument présenté par le requérant et le tiers intervenant (l' administration chypriote grecque) selon laquelle la loi n° 49/2003 de la République turque de Chypre-Nord, qui prévoit l'indemnisation des Chypriotes grecs pour leurs biens immobiliers situés dans la partie nord de l'île, n'a aucune validité en droit international. Bien que la Cour ne juge pas satisfaisant le recours prévu par la loi n° 49/2003, elle indique assez clairement les modifications que la République turque de Chypre-Nord pourrait apporter à cette loi pour qu'elle satisfasse aux exigences d'un remède interne effectif. Le fait que la Cour a, tout au long de sa décision, fait d'abondantes références aux dispositions de la loi n° 49/2003 démontre clairement l'importance qu'elle a attachée à la question des remèdes internes en République turque de Chypre-Nord. De surcroît, la Cour ne rejette pas les arguments de la Turquie selon lesquels, en vertu de l'article 35 1) de la Convention, un remède interne effectif peut être apporté entre le dépôt d'une requête et la décision relative à sa recevabilité, pas plus qu'elle n'accepte les arguments du requérant et des Chypriotes grecs contre cette possibilité.

On se souviendra que le Plan Annan prévoyait la création d'une commission des biens fonciers pour traiter les demandes relatives aux biens touchés par les événements depuis 1963 et pas seulement depuis 1974. Ce plan reconnaissait que la question des biens à Chypre, qui se pose dans les deux sens, nécessitait une solution spécifique. Cela montre que la question des biens à Chypre est jugée trop complexe pour être réglée par le biais d'une requête individuelle telle que celle que Myra Xenides-Arestis a déposée devant la Cour.

On avait pensé que la commission d'indemnisation créée par la loi n° 49/2003 aurait pris plus d'importance après que la partie grecque de l'île a rejeté le plan Annan à l'instigation de l'administration chypriote grecque. Cependant, ladite administration a également pris des mesures drastiques pour empêcher les Chypriotes grecs de s'adresser à la commission, menaçant et stigmatisant ceux qui auraient pu le faire.

Il convient de souligner que la question double des biens immobiliers à Chypre nécessite une solution politique. Le paysage de l'île a connu d'importantes transformations au cours des dernières décennies et on ne peut maintenant revenir en arrière comme si rien n'avait changé. Les Chypriote grecs aussi ont pris des mesures d'expropriation des biens des Chypriotes turcs dans la partie sud de l'île. En vertu d'une loi adoptée par le Parlement chypriote grec, tous les biens des Chypriotes turcs se trouvant au sud ont été placés sous l'administration des autorités chypriotes grecques, lesquelles rejettent toute revendication de possession de la part des Chypriotes turcs. De plus, ces propriétés ont été dans une large mesure acquises d'office ou expropriées de facto. Les autorités chypriotes grecques ont déclaré publiquement qu'aucune indemnisation ne serait versée aux Chypriotes turcs tant qu'un règlement politique n'intervenait pas sur l'île.

En revanche, l'administration chypriote grecque, en contradiction avec sa position pour ce qui est des biens des Chypriotes turcs au sud, encourage le dépôt de requêtes contre la Turquie devant la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que l'ouverture de procédures juridiques devant les tribunaux du sud. De plus, les tribunaux du sud délivrent maintenant des mandats d'arrêt contre les utilisateurs actuels. Non seulement ces mesures, encouragées et soutenues par l'administration chypriote grecque, méconnaissent les droits acquis des Chypriotes turcs, mais elles tendent aussi à prolonger leur isolement politique et économique et à restreindre leurs libertés.

Il faut exhorter l'administration chypriote grecque à prendre conscience du fait que de telles mesures ajoutent à la complexité de la question de la propriété sur l'île, compromettent les relations entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs et, par conséquent, ont un effet néfaste sur les efforts déployés pour aboutir à un règlement politique global sur l'île.

Le représentant de la République
turque de Chypre-Nord
(*Signé*) Reşat **Çağlar**